

---

**Conférence des Parties  
chargée d'examiner le Traité  
sur la non-prolifération  
des armes nucléaires en 2000**

28 avril 2000  
Français  
Original: anglais

---

New York, 24 avril-19 mai 2000

**Application de la résolution de 1995 relative  
au Moyen-Orient**

**Document de travail présenté à la Grande Commission II  
par l'Égypte**

1. Les résultats de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation ont été un ensemble de trois décisions et d'une résolution :

- La décision relative au renforcement de la procédure d'examen du Traité;
- La décision relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires;
- La décision relative à la prorogation du Traité;
- La résolution relative au Moyen-Orient.

2. L'existence au Moyen-Orient d'un programme nucléaire avancé et non soumis à des garanties, ainsi que la menace que ce programme fait peser sur la sécurité de la région, ont poussé l'Égypte et les États de la région à se pencher sur la question lors de différentes sortes de réunions internationales, depuis longtemps déjà : d'abord en demandant, à l'Assemblée générale des Nations Unies, en 1974, la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, puis en demandant, à la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, et ensuite lors des conférences successives chargées d'examiner le Traité.

3. Depuis 1974, l'Assemblée générale a adopté tous les ans des résolutions demandant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, et depuis 1979 elle a adopté tous les ans des résolutions relatives au risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient.

4. Dans la résolution relative au Moyen-Orient adoptée lors de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, les États Parties se sont déclarés préoccupés par le fait qu'il continuait d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises à des garanties, ils ont rappelé à quel point il importait que l'adhésion universelle au Traité devienne sans tarder une réalité, et

ils ont engagé les États du Moyen-Orient qui ne l'avaient pas encore fait, sans exception, à accéder au Traité dès que possible et à soumettre leurs installations nucléaires à des garanties intégrales.

5. Dans cette résolution, ils ont également demandé à tous les États du Moyen-Orient de prendre des mesures concrètes en vue de créer au Moyen-Orient une zone dont on puisse effectivement vérifier qu'elle est exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive (nucléaires, chimiques et biologiques) et de leurs systèmes de lancement, et ils ont demandé à tous les États Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en particulier à ceux qui sont dotés d'armes nucléaires, d'apporter leur concours à la poursuite de cet objectif et de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour qu'il soit atteint.

6. En 1995, seuls trois États du Moyen-Orient – Israël, Oman et les Émirats arabes unis – n'avaient pas encore accédé au Traité ni conclu d'accord de garanties intégrales avec l'AIEA.

7. Les Émirats arabes unis ont accédé au Traité en 1995, et Oman en 1997; l'un et l'autre s'emploient actuellement à conclure des accords de garanties intégrales avec l'AIEA conformément à l'article III du Traité. Israël est le seul État du Moyen-Orient qui n'ait pas encore accédé au Traité ni soumis ses installations nucléaires aux garanties intégrales de l'AIEA.

8. Le Comité préparatoire a eu un long débat sur la résolution relative au Moyen-Orient, son application et les moyens d'atteindre ses objectifs. Il n'a cependant pas pu convenir d'aucune recommandation concrète à soumettre à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000 sur les questions dont elle est saisie.

9. Il reste aux États dotés d'armes nucléaires, et en particulier aux trois États dépositaires qui sont coauteurs de la résolution, ainsi qu'à l'ensemble des États Parties au Traité, d'évaluer les progrès accomplis vers l'application de la résolution depuis 1995 et de recommander la conduite à suivre afin que les objectifs de celle-ci soient pleinement atteints. Cette tâche devrait être confiée à un organe subsidiaire créé à cette fin.

10. L'Égypte estime que les États Parties au Traité devraient, lors de l'examen de l'application de la résolution relative au Moyen-Orient et des recommandations concernant les mesures à prendre, aborder les événements survenus depuis 1995 en toute objectivité et en s'en tenant aux faits, et aider à atteindre les objectifs immédiats de la résolution, qui sont de voir tous les États de la région accéder au Traité et accepter de soumettre leurs installations nucléaires, sans exception, aux garanties intégrales de l'AIEA. Dans cet esprit, la Conférence devrait :

- Se féliciter de l'accession d'Oman et des Émirats arabes unis au Traité, ainsi que du chemin parcouru par eux vers la conclusion d'accords de garantie avec l'AIEA, conformément aux obligations que leur impose l'article III du Traité;
- Constater qu'Israël est le seul État du Moyen-Orient qui n'ait pas encore accédé au Traité ni soumis ses installations nucléaires à des garanties intégrales de l'AIEA, et l'engager à le faire sans délai.

11. La Conférence chargée d'examiner le Traité en 2000 devrait aussi examiner des dispositions intermédiaires appropriées qui pourraient être adoptées, sur un plan pratique, par les États du Moyen-Orient et en particulier par Israël, en attendant que les objectifs de la résolution soient totalement atteints. Ces dispositions pourraient

prendre la forme, pour commencer, de mesures concrètes visant à instaurer un climat de confiance dans les domaines de la production de matières fissiles et de leur comptabilisation, de garanties nucléaires et de déclarations unilatérales.

12. La Conférence devrait en outre étudier des mesures appropriées visant à susciter et à contrôler l'accomplissement de progrès vers l'atteinte des objectifs de la résolution entre deux conférences chargées d'examiner le Traité. Il pourrait notamment s'agir des mesures suivantes :

- Créer un comité de suivi qui se mettrait en relation avec Israël et qui rendrait compte des progrès accomplis aux conférences successives. Ce comité pourrait se composer du Président de chaque session du Comité préparatoire et des trois coauteurs de la résolution;
- Nommer un envoyé ou représentant spécial des États Parties au Traité, chargé de s'entretenir avec Israël de son accession au Traité et de rendre compte des progrès accomplis aux conférences successives;
- Confier aux trois États dépositaires la mission de poursuivre les entretiens avec Israël au nom des États Parties au Traité et de rendre compte des progrès accomplis à la Conférence suivante et à son Comité préparatoire.

13. Il est important de rappeler que, depuis le début de la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, l'Égypte a clairement fait savoir que, vu que le Traité n'était pas universel à l'échelon de la région et qu'il ne pouvait pas garantir la sécurité des États du Moyen-Orient, elle ne serait pas en mesure d'appuyer indéfiniment la prorogation du Traité par consensus.

14. Dans la décision relative à la prorogation du Traité, il était indiqué que, puisqu'une majorité se dégageait parmi les États Parties au Traité en faveur d'une prorogation de durée indéterminée, le Traité resterait en vigueur indéfiniment. À cet égard, il ressortait très clairement de cette décision que la prorogation du Traité n'était pas le résultat d'un accord général mais plutôt une décision prise par la majorité des États Parties au Traité.

15. Pour de nombreuses délégations, y compris la délégation égyptienne, la résolution de 1995 relative au Moyen-Orient était un élément essentiel qui a permis d'aboutir à la formule rappelée ci-dessus afin de régler la question de la prorogation du Traité, plutôt que d'avoir recours à un vote. C'est là un point que doit avoir clairement à l'esprit la Conférence chargée d'examiner le Traité en 2000.

16. Il faut absolument qu'un processus soit lancé pour assurer le suivi et l'application de la résolution de 1995 relative au Moyen-Orient jusqu'à ce que les objectifs de celle-ci soient pleinement atteints. Si ce n'est pas le cas, la crédibilité du régime de non-prolifération et celle du Traité s'en trouveront affaiblies.